

Les logements sociaux sont attribués sous certaines conditions essentiellement de ressources. Les plafonds de ressources dépendent des financements obtenus par le bailleur lors de la construction ou de la rénovation du logement concerné, de la composition de votre foyer et de la localisation du logement souhaité.

<i>Plafond de ressources pour un HLM dans le reste de la France</i>				
Composition du foyer	Mode de financement du logement			
	PLAI	PLUS	PLS	PLI
1 personne	11 058 €	20 107 €	26 139 €	28 150 €
2 personnes sauf jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum)	16 112 €	26 851 €	34 906 €	37 591 €
<ul style="list-style-type: none"> • 3 personnes • ou 1 personne + 1 personne à charge • ou couple de jeune ménage (couple dont la somme des âges est de 55 ans maximum) 	19 374 €	32 291 €	41 978 €	45 207 €
<ul style="list-style-type: none"> • 4 personnes • ou 1 personne + 2 personnes à charge 	21 558 €	38 982 €	50 677 €	54 575 €
<ul style="list-style-type: none"> • 5 personnes • ou 1 personne + 3 personnes à charge 	25 223 €	45 858 €	59 615 €	64 201 €
<ul style="list-style-type: none"> • 6 personnes • ou 1 personne + 4 personnes à charge 	28 425 €	51 682 €	67 187 €	72 355 €
Par personne supplémentaire	+ 3 170 €	+ 5 765 €	+ 7 495 €	+ 8 071 €

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant dans votre foyer :

- de l'année n-2,
- ou de l'année n-1, lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources doit être justifiée par tous moyens, à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Par exception, seules vos ressources personnelles sont prises en compte si vous êtes conjoint d'un ménage en instance de divorce. L'instance de divorce doit être attestée :

- par une ordonnance de non-conciliation,
- par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge aux affaires familiales,
- par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales.
- ou, jusqu'au 26 mars 2019, si vous divorcez par consentement mutuel, d'une attestation d'une procédure de divorce délivrée par un organisme de médiation familiale.

De même, seules vos ressources personnelles sont prises en compte si vous êtes :

- partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) dont la rupture a été déclarée au greffe du tribunal d'instance,
- ou victime de violences au sein de votre couple, attestées par le récépissé d'un dépôt de plainte.